



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal	19	Date de convocation	2/10/2025
En exercice	18	Date d'affichage	2/10/2025
Qui ont pris part à la délibération	16		

DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX

Séance du 7 octobre 2025

Objet de la délibération : *DÉCISION DE NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU*

L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard PORRETTI, Maire.

Membres présents : PORRETTI Gérard, CREMET Gilles, SEVE Christelle, GRIMAUT Bernard, PETIT Olivier, RAY Jean, ALCINDOR Gérard, PESTEL Chantal, MARCHESI Romain, STIVAL Marielle, BEGUET Marie Jeanne, MULLER Michel

Secrétaire : RAY Jean

Membres absents avec pouvoir : HERVOUET Aurélie à CREMET Gilles, DEMANGE Carole à SEVE Christelle, CHORIER Roger à GRIMAUT Bernard, BONNAMOUR Isabelle à PESTEL Chantal

Membres absents : GAURON Cécile, CLERC Olivier (excusé)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 31 août 2016 approuvant la modification n°1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2018 approuvant la révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 ;
- Vu l'arrêté n° 2025-21 du 1^{er} août 2025 prescrivant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;
- Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date 2 août 2025
- Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-4008 en date du 30 septembre 2025, indiquant que la procédure de modification du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification n°2 du PLU a été prescrite en septembre 2024 portant sur :

- L'adaptation des secteurs de taille et de capacités limitées existants et la création de STECAL supplémentaires,
- Le changement de destination de quelques constructions anciennement agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'analyse réalisée par la collectivité montre l'absence d'impact :

Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité

Les évolutions de zonage réalisées dans le cadre de la modification du PLU sont intégralement localisées en dehors des sites relevant de Natura 2000. Les secteurs Natura 2000 occupent le quart Nord-Est du territoire communal. Aucun STECAL ne se trouve en ZNIEFF de type 1. Les zones naturelles restent intégralement préservées dans le cadre de la modification du PLU.

Les évolutions apportées au zonage du PLU n'ont pas d'impact sur la trame verte et bleue telle qu'elle est traduite dans le PLU par l'intermédiaire de la zone naturelle mais également par des trames de protection adaptées à la nature des milieux concernés.

Sur les documents supra-communaux

La commune de Civrieux est concernée par un corridor linéaire. Les secteurs intégrés à Natura 2000, à la ZNIEFF de type 1 et aux zones humides apparaissent comme réservoirs de biodiversité structurants à préserver. Ces éléments stratégiques de la trame verte et bleue sont identifiés aussi bien dans le SRADDET que dans le SCOT Val de Saône Dombes.

La procédure de modification du PLU de Civrieux n'a que des incidences modérées sur le réservoir de biodiversité et le corridor identifiés. Les continuités écologiques du PLU ne sont pas remises en question dans le cadre de la modification du PLU.

Sur l'air, l'énergie et le climat

La modification du PLU contribue au maintien des activités économiques déjà présentes sur la commune. Cela influe directement sur la limitation des déplacements pendulaires motorisés pour le quotidien et en conséquence sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les changements de destination contribuent à la limitation de la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols.

La procédure de modification aura donc des impacts limités sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat, en ce qu'elle favorisera la multifonctionnalité de la commune, l'emploi et la limitation des déplacements.

Sur le paysage et le patrimoine bâti

La commune de Civrieux n'est pas concernée par des périmètres de protection de bâtiments historiques ou de site remarquable. Les STECAL concernés par la présente modification sont des secteurs déjà bâties et urbanisés. L'unique STECAL créé se trouve le long d'un axe routier important et face à la zone industrielle.

La modification du PLU de Civrieux n'aura pas d'incidences sur les périmètres de protection.

Sur les risques et nuisances

La commune est soumise à plusieurs risques et nuisances.

La procédure de modification du PLU ne constitue pas un facteur aggravant d'exposition des populations et des biens aux risques ou aux nuisances. Les STECAL modifiés ou créés n'exposent à aucun risque ou nuisance supplémentaires les populations.

Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de modification va conduire à modifier l'occupation du sol sur des STECAL. Au total la zone agricole constructible sera diminuée d'une superficie totale de 4400 m². Aucune de ces surfaces n'a un usage agricole aujourd'hui, voire certaines font l'objet d'un usage autre qu'agricole aujourd'hui.

Sur les réseaux et ressources

La modification n'aura qu'une faible incidence sur la consommation en eau. En effet, les activités économiques sont déjà présentes et effectives. Les changements de destination représentent des logements supplémentaires potentiels. Ce nombre reste cependant limité à 7 logements potentiels.

L'ensemble des zones humides est préservé dans son intégralité. Les abords du réseau hydrographique sont classés en zone naturelle. Aucune évolution des STECAL ne vient réduire les zones naturelles de façon générale et particulièrement celles destinées à assurer la protection de la trame bleue.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-4008 en date du 30 septembre 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Le Conseil Municipal, écoute l'exposé, et, après en avoir délibéré, par **16** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention :

- DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLU.

- RAPPELLE que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage pendant 1 mois en mairie.
- PRÉCISE que le dossier réalisé en application de l'article R104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAe est disponible en mairie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours,
mois et ans que ceux susdits

Monsieur le Maire
Gérard PORRETTI

Le secrétaire de séance
Jean RAY

